

Comité d'Ethique du Numérique en Santé Auvergne-Rhône-Alpes – Règlement intérieur – octobre 2020

Article 1 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points venant compléter les statuts ou non prévus par eux. Il est établi par le Bureau du Comité et validé par les membres du comité.

Article 2 : L'assemblée plénière du Comité

L'assemblée plénière du Comité est représentée par l'ensemble de ses membres. Elle est réunie, à l'initiative du Président, au minimum une fois par an et en tant que de besoin à l'initiative du Bureau. Les séances ont lieu en mode présentiel dans un lieu mis à disposition par un membre du COSSIS, ou en webconférence.

L'assemblée plénière du Comité émet les avis ou recommandations nécessaires, selon l'ordre du jour fixé par le Président. Pour chaque réunion, un compte rendu de séance est rédigé par le Secrétaire et archivé.

L'assemblée plénière délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. A l'exception des élections du Président et du Bureau du Comité qui se déroulent par votes à bulletin secret, les votes nécessaires aux délibérations se déroulent habituellement à main levée sauf si l'un des membres permanents demande un vote à bulletin secret. Si l'assemblée a lieu en mode webconférence, les votes à bulletin secret s'effectuent par correspondance sous double enveloppe.

L'assiduité aux réunions de l'assemblée plénière est nécessaire pour les membres titulaires. En cas d'empêchement, tout membre titulaire peut adresser au Président, avant la séance et par écrit, ses remarques à propos de l'ensemble des questions fixées à l'ordre du jour, remarques qui seront communiquées au cours de la délibération.

Article 3 : Fonctionnement du Bureau

Le bureau est composé d'un président, d'un vice-président, et de deux membres actifs.

Le Bureau reçoit les demandes d'avis, les analyse, peut recevoir les demandeurs.

Si le Bureau estime que la demande relève du Comité, la demande est transmise aux membres de l'assemblée pour étude en assemblée plénière.

Si le Bureau estime que la demande ne relève pas du Comité, il soumettra son interrogation aux membres de l'assemblée qui décideront de la conduite à tenir.

Le Bureau rédige les avis et recommandations en fonction des décisions de l'assemblée.

Il transmet les avis aux demandeurs, après validation par l'assemblée, et peut diffuser les recommandations aux parties signataires. Il peut être réuni en cas d'urgence.

Il veille au renouvellement des membres sortants du Comité.

En cas de non-respect des articles 6 et 7 des statuts du Comité ou de l'absentéisme répété d'un membre permanent, le Bureau peut prononcer son exclusion.

Le Bureau organise ses séances en présentiel et par moyens connectés. Chaque membre du Bureau peut assister aux réunions selon les commodités de son choix.

Les membres du bureau ont la faculté de se faire représenter par un membre du comité.

Article 4 : Fonctionnement pratique du Comité

Sur un plan pratique, les règles adoptées pour tout projet ou question soumis au Comité sont les suivantes, en respectant la confidentialité des données :

Pour l'activité liée à des demandes d'avis

- Les projets ou les questions sont reçus au secrétariat du Comité, par écrit, par voie électronique ou papier.
- Une copie de chaque dossier est adressée, à chaque membre du Comité, 10 jours francs avant la date de la réunion plénière.
- Le Bureau peut proposer au(x) demandeur(s) de venir présenter son interrogation en séance plénière.
- Une discussion générale conduit à un avis ou une recommandation obtenus par consensus des membres présents. Ces avis ou recommandations doivent refléter l'opinion de la majorité des membres présents. Les avis sont rendus en tenant compte des opinions divergentes qui seront communiquées au demandeur dans l'avis final.

Pour l'activité de promotion et communication

- Chaque groupe de travail intervient en lien avec les acteurs extérieurs à son projet. Il définit sa comitologie (comité de suivi, comité de pilotage), et ses méthodes de travail. Il rend compte en réunion plénière du comité

Article 5 : Modifications du règlement intérieur

Le Comité d'Ethique a compétence pour modifier le présent règlement intérieur. Toute modification doit être proposée par le Bureau du Comité et ratifiée par l'assemblée plénière du Comité par vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance des parties signataires des statuts du Comité.